La TECH AMIÉNOISE

STATUTS

Mis à jour au 29 septembre 2016

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **La Tech Amiénoise**, dont le sigle est : « #LTA »

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- ➔ de piloter la création et les projets de la Cantine numérique à Amiens, d'en assurer la gestion et l'organisation,
- ➔ d'animer un réseau de professionnels du numérique,
- ➔ de permettre aux professionnels de capitaliser leurs connaissances, de se rencontrer à travers l'organisation d'évènements, la création d'outils et de services mutualisés,
- ➔ de contribuer à la promotion des usages innovant, à la sensibilisation de l'innovation auprès des entreprises, des collectivités locales, des associations et des acteurs du développement économique d'Amiens et sa région,
- ➔ d'être une force de proposition auprès des acteurs de la filière sur des orientations de développement, des appels à projets, des initiatives à lancer pouvant contribuer à mieux connaître et valoriser l'émergence de projets,
- ➔ de favoriser le développement de nouvelles compétences, la création d'entreprises et d'emplois et de contribuer au rayonnement et à l'attractivité d'Amiens et sa région, ou d'autres territoires partenaires.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
La Tech Amiénoise
19 rue Lamartine
80000 Amiens

Il pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

- La durée de l'association est illimitée.
- L'année sociale et l'exercice budgétaire sont compris entre le 1er avril et le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

AJ FD

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

ARTICLE 6 – ADHESION ET ADMISSION

Pour être membre, chaque personne doit adhérer à l'objet de l'association et s'acquitter de la cotisation annuelle.
L'adhérent s'engage à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association (s'il en existe un au moment de l'adhésion), et s'engage à les respecter. Les statuts sont disponibles sur simple demande auprès du Bureau.

L'adhésion d'une personne morale n'entraîne pas l'adhésion automatique des personnes qu'elle représente.
Une personne morale doit définir, au moment de son adhésion, un représentant permanent.
Une personne morale ne peut pas donner mandat à un autre représentant de ladite personne morale.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.
Pour les personnes morales, le montant de la cotisation est fonction du nombre de salariés déclarés auprès de l'administration dans la déclaration annuelle de l'année N-1. L'adhésion d'une personne morale permet à ses salariés, membres, adhérents, ... d'accéder aux activités régulières de l'association.
Une participation aux frais des activités pourra toutefois être demandée. Les cotisations courent du 1er octobre au 30 septembre de l' année suivante.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. S'il existe un règlement intérieur, il pourra fixer les règles organisationnelles de la vie de l'association. Chaque membre s'engage à respecter ces règles. Elles concourent au bon fonctionnement de l'association.
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- pour non-paiement de la cotisation ;

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 bis – MOYENS

L'association se dote de moyens matériels et humains pour répondre à ses missions.

AJ FD

Le recrutement de personnels salariés se fera sous la responsabilité du Président, en accord avec le Bureau, par son action directe ou par délégation. Le détail de l'encadrement et du statut de ces personnels est précisé dans le règlement intérieur.

Des moyens matériels peuvent être mis à disposition par les membres. Le régime de cette mise à disposition est alors fixé par convention.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et présente le bilan moral de l'année écoulée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et éventuelles annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, éventuellement complétés des points proposés par écrit par les membres qui le souhaiteraient, au moins 8 jour avant la date de l'Assemblée Générale. Le bureau est alors libre d'accepter ou de refuser ces propositions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum des Assemblées Générales est de 30% des adhérents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à l'ensemble des membres, y compris absents ou représentés.

Sont considérées comme adhérents votants les personnes à jour de leur cotisation annuelle au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. **L'association est administrée par un conseil d'administration** composé d'un maximum de 9 membres élus par l'Assemblée Générale.

AS FD

Ce conseil est renouvelé par 1/3 tous les ans par l'Assemblée Générale, les administrateurs sortants étant rééligibles (par tirage au sort les deux premières années : sur la totalité des représentants, sur les 6 restants la seconde). Les décisions sont prises à la majorité des voix.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2. **Les pouvoirs du conseil d'administration :**
   - 2.1. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs, dans la limite de l 'objet social, qui ne sont pas statutairement réservés à l 'assemblée générale pour administrer l 'association en toutes circonstances.
   - 2.2. Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l 'association. Il propose le montant des cotisations annuelles.
   - 2.3. Le conseil d'administration peut établir toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Il peut créer tout comité consultatif.
   - 2.4. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut décider de faire procéder à un vote par écrit ou par voie électronique en dehors de l'assemblée générale. Le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres de l 'association avec l 'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote.
   - 2.5. Cette énumération n'est pas limitative.

3. **Le conseil d'administration se réunit** toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou du Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres, arrondi au chiffre entier supérieur, adressée au Président.
   Les convocations sont adressées quinze jours ouvrés avant la réunion par lettre simple, ou courrier électronique.
   Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
   En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
   La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
   Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats adressés par voie postale ou électronique.
   Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur présent de l 'association. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur, absent ou empêché, ne peut pas donner mandat à un autre représentant de ladite personne morale.
   Le vote par correspondance est interdit.
   Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Par excuse, s'entend le fait d'avoir prévenu de son absence par courrier ou mail adressé au conseil d'administration au moins deux jours ouvrés avant la réunion.
   L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.
   Les membres du conseil d'administration peuvent demander l 'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit être adressée au Président de l'association au moins cinq jours avant la date de la réunion accompagnée d'un document explicitant la question. Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
   Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.
   Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

AJ FD

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de 5 membres. Le Bureau est renouvelé à chaque élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

En cas de vacances de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les administrateurs de l'association.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Bureau assure le suivi de la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil.
Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Le Bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres. Les rôles de chaque membre sont définis par le conseil d'administration.

Le Bureau est composé de :

- Un-e- président-e- ;
- Deux vice-président-e- ;
- Un-e- secrétaire ;
- Un-e- trésorier-e-.

ARTICLE 14 – LE COMITE DES PARTENAIRES

L'association dispose d'un Comité des Partenaires.

Ce comité rencontrera les membres du Conseil d'Administration au minimum une fois par an, sur invitation du Bureau de l'Association, afin d'être tenu informé des résultats obtenus et des évaluations réalisées. Un bilan sera établi chaque année.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Seuls les membres élus au Conseil d'Administration, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatif. Néanmoins, un adhérent peut prétendre à ces remboursements sur autorisation préalable du Président et du Trésorier.

Le montant maximum de remboursement des prestations est noté dans le Règlement Intérieur.

AJ FD

Chaque remboursement donnera lieu à une fiche reprenant l'objet de la mission, la nature des frais engagé, le calcul appliqué ainsi que le montant remboursé.
Il est possible d'abandonner le remboursement et, éventuellement, d'en faire don à l'association (art. 200 du CGI).

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être proposé, par le Conseil d'Administration, au vote de l'Assemblée Générale des adhérents. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 17 – CONTRÔLE

Un commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Son mandat est de six ans. Il vérifie la régularité et la sincérité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et toutes les valeurs.

Les résultats de ses contrôles sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale annuelle et présenté à celle-ci.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi et aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Amiens, le 29/09/2016

Florian DUPUIS
Vice-Président

Arnaud JIBAUT
Président